

Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 15 mars 2024

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et

Maxime RINIE.

Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 26058471 du 03/03/2024 – R2 F / Poule A – Vaudoise JS 1 – La Neuvillette Jamin 1.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable, ainsi que le rapport de M. ANGLADE Thierry, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. ANGLADE Thierry indique qu'après avoir vérifié l'état du terrain, il a constaté que celui-ci ne permettrait d'aller ne serait-ce qu'à la mi-temps et donc de démarrer le match.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 03/03/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

b) Rencontre n° 26108629 du 09/03/2024 – U17 R2 / Poule B – Reims Ste Anne 1 – Epernay Champagne RC 1.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. JACQUET Lukas, arbitre de la rencontre, et le courriel du club d'Epernay Champagne RC transmis au service des Compétitions de la Ligue le 09/03/2024,

Considérant que dans son rapport, M. JACQUET Lukas indique que la tablette fournie par le club de Reims Ste Anne n'était pas chargée et ne se connectait pas pour avoir accès à la FMI de la rencontre,

Considérant qu'une deuxième tablette lui a été présentée par la suite mais également sans succès pour la connexion,

Considérant que M. JACQUET Lukas précise qu'il a alors demandé au dirigeant du club local s'il pouvait présenter une feuille de match papier, et que ce dirigeant lui ayant répondu par la négative, il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF notamment que :

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Procédures d'exception

Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant qu'en n'ayant pas fourni une tablette en état de fonctionnement permettant un accès à la FMI ou à défaut, une feuille de match papier, la responsabilité du club de Reims Ste Anne est engagée dans le non déroulement de la rencontre,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 27.1 des Règlements Particuliers de la LGEF, de déclarer la rencontre perdue par pénalité au club de Reims Ste Anne sur le score de 0 − 3 (avec retrait d'1 point), pour en reporter le bénéfice et la victoire sur le même score au club d'Epernay Champagne RC, Met à la charge du club de Reims Ste Anne les frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe d'Epernay Champagne RC ainsi qu'une amende de 50,00 € pour non utilisation de la FMI, conformément au Statut Financier de la LGEF.

c) Rencontre n° 27761089 du 09/03/2024 – U18 R2 F ELITE / Poule B – Victoria IFM 1 – Molsheim Ernolsheim ES 2.

La Commission.

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué car le terrain était indisponible,

Considérant que cette rencontre qui était fixée initialement à 14h30 aurait dû être déplacée à 16h30 afin de tenir compte de l'occupation du terrain par les équipes du club local,

Considérant que ce changement d'horaire n'a pas été effectué officiellement par le service des Compétitions de la LGEF comme cela avait été convenu avec le club de Victoria IFM,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 09/03/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe de Molsheim Ernolsheim ES seront pris en charge par le service comptabilité de la LGEF.

d) Rencontre n° 27936160 du 09/03/2024 – U18 R2 F ESPOIR / Poule E – Ilizach ASIM 1 – Mulhouse FC 1.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la feuille de match papier sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe recevante, ainsi que le rapport de Mme SCHMIDT BISCHOFF Patricia, déléguée de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, Mme SCHMIDT BISCHOFF Patricia indique qu'à son arrivée au stade, elle a appris que le club d'Illzach ASIM n'avait pas d'équipe U18 R2, ce qui lui a été confirmé par l'un de ses dirigeant présent,

Considérant que suite à une erreur administrative, une équipe U18 Féminine du club d'Illzach ASIM a été incorporée à tort dans le championnat U18 R2 F ESPOIR, alors que le club n'avait pas engagé d'équipe pour évoluer à ce niveau,

Par ces motifs,

Dit, après en avoir délibéré, que la rencontre n'avait pas lieu d'être programmée le 09/03/2024 car l'équipe de Mulhouse FC aurait dû être exempte lors de cette journée,

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre et de la déléguée de la rencontre seront pris en charge par le service comptabilité de la LGEF.

Homologation

La Commission Régionale des Compétitions homologue, hors procédure en cours, l'ensemble des rencontres comptant pour les différents tours de coupes qui se sont joués les weekends du 9 et 10 septembre.

- 16èmes de finale Coupe du Grand Est
- 1/8èmes de finale Coupe du Grand Est Féminine

Programmation

La Commission Régionale des Compétitions suite aux différents tirages au sort effectués valide la programmation des rencontres ci-dessous :

<u>Huitièmes de finale Coupe du Grand Est :</u>

Epernay RC – Cormontreuil Fc vendredi 29 mars à 20h (dispositif Match de Rêve)

Tremery Fc – Neuves Maisons Gs
Freyming Fc – Mulhouse Fc
Obernai Fcsr – Geispolsheim Fc
Erstein As – Colmar SRFA 2
Villerupt Thil Es – Val de l'Orne
Epinal Sa 2 – Lunéville Fc
Weyersheim SS – Sarreguemines Fc lundi 1er avril à 15h
Undi 1er avril à 15h
Undi 1er avril à 15h
Undi 1er avril à 15h

Quarts de finale Coupe du Grand Est Féminine :

Amnéville Cso – Nancy Lorraine As Iundi 1er avril à 15h Strasbourg Musau – Epernay Rc Iundi 1er avril à 15h Sarrey Montigny As – Blenod Cs Iundi 1er avril à 15h Strasbourg Alsace Rc 2 – Molsheim Erno Es Iundi 1er avril à 15h

Quarts de finale Coupe du Grand Est U17 :

Metz Fc – Nancy Pichon Mjc	samedi 30 mars à 14h30
Magny RS – Mulhouse Fc	samedi 30 mars à 14h30
Chaumont Fc – Verdun Belleville Fc	samedi 30 mars à 14h30
Epinal Sa – Amnéville Cso	samedi 30 mars à 14h30

Quarts de finale Coupe du Grand Est U15 :

Pagny sur Moselle – Schiltigheim Sc	samedi 30 mars à 14h30
Nancy Lorraine As – Mulhouse Fc	samedi 30 mars à 14h30
Haguenau Fcsr – Villerupt Thil	samedi 30 mars à 14h30
Metz APM - Troyes Ac	samedi 30 mars à 15h00

- Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : LGEF — CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Gérard SEITZ Bernard PAQUIN